COMBLOUX

360° mont blanc france

Révision du P.L.U. de COMBLOUX

4-3 - ANNEXES SANITAIRES

DÉCHETS

Dossier pour approbation
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 17 juin 2024
Le Maire, Claude Chambel

MAIRIE de COMBLOUX 74 (Haute-Savoie)

ESPACES & MUTATIONS

Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

REGLEMENT DE COLLECTE

L'objet du présent guide est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

I/ Dispositions générales

Article 1. Rappel des fondements juridiques

Vu l'article R2224-26 du CGCT :

« I. Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur [...].

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

III. La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans ».

Vu l'article R2224-27 du CGCT :

« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte [...] par la mise à disposition d'un guide de collecte ».

Vu l'article R2224-28 du CGCT :

« Le guide de collecte comporte au minimum les éléments suivants :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants selon les modes de collecte ;
- les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- les modalités des collectes séparées ;
- les modalités d'apport des déchets en déchèterie, complétées par un règlement spécifique ;
- les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 ».

Article 2. Champ d'application du guide

Les dispositions du présent règlement de collecte s'appliquent à tous les usagers du service des dix communes composant la collectivité :

Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-Sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches.

Ce guide s'adresse à tous les usagers du service sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

Article 3. Conditions d'exécution

Le présent guide est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Conformément à l'article R2224-26 III du CGCT, le présent guide est applicable pour six ans à compter de son entrée en vigueur.

Les modifications du présent document peuvent être adoptées par la collectivité selon la même procédure que l'adoption initiale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc est chargé de son application.

II/ Les déchets pris en charge par le service

Article 4. Déchets ménagers

Ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles constituent les déchets restants après la séparation des collectes sélectives. Cette fraction comprend notamment : Films plastique et sacs plastique, pots de crèmes et yaourts, absorbants, vaisselle et verres brisés, restes de repas, polystyrène, les emballages non vidés, etc.

Déchets recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés (bouteilles et pots) en verre ; Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitrages et pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques...
- Les emballages ménagers recyclables en mélange avec les journaux et magazines : bouteilles, flacons ménagers transparents ou opaques en PVC, PEHD, ou PET ayant emballés de l'eau, des boissons, du lait, des produits ménagers. Sont également concernées les boîtes de conserve, les briques alimentaires, emballages papiers. Les barquettes, films et sacs en plastique sont exclus de cette catégorie dans l'attente de l'extension des consignes de tri des déchets plastiques.

Déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont ceux qui sont composés de matières organiques biodégradables, notamment issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits, légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé... Les cartons, journaux et magazines souillés sont également admis dans cette fraction.

Par définition, seuls les déchets ménagers cités ci-dessus sont admis à la collecte.

Article 5. Déchets d'activités économiques

Toute entreprise, qu'elle soit publique ou privée, est responsable des déchets issus de son activité jusqu'à leur élimination finale. Elle doit s'assurer de leur valorisation ou destruction conformément à la réglementation en vigueur. Elle en assume également la prise en charge financière.

Les déchets d'activités économiques telles que les entreprises, les industriels, les commerçants, les artisans ou prestataires de services peuvent être collectés par le service public d'enlèvement des déchets ménagers s'ils entrent dans l'une des catégories de l'article 4, **hors fermentescibles éliminés selon la réglementation en vigueur.**

Les déchets assimilés ainsi collectés représentant une quantité supérieure à 750 litres par semaine peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique dans le cadre d'une redevance spéciale.

Les cartons bruns, les cagettes en bois ainsi que les huiles végétales sont exclus de la collecte.

Article 6. Déchets occasionnels des ménages collectés en déchèterie

La liste des déchets acceptés en déchèterie ainsi que les conditions d'accès aux sites sont définies dans un règlement spécifique.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Il s'agit notamment des biens d'équipements ménagers usagés (hors DEEE).

Les gravats

Les déblais, gravats, décombres ou autres débris provenant des bâtiments, des travaux publics et particuliers sont inclus dans cette catégorie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE sont les déchets issus d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée en déchèterie.

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets dangereux des ménages (DDM)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R. 543-228 du code de l'environnement. Sont également compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans les appareils ou les véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs ou batteries rechargeables.

Les textiles

Les déchets textiles sont notamment issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés dans les bornes dédiées réparties sur le territoire.

Autres déchets

Sont aussi compris : la ferraille et métaux divers, le plâtre, les pneumatiques, les huiles minérales et de friture, le bois, les lampes usagées et tubes fluorescents, les déchets incinérables, le verre, les cartouches d'encre, les capsules et bouchons.

Les apports de déchets d'activité professionnelle en déchèterie font l'objet de règles spécifiques et sont facturés selon la nature et la quantité.

Article 7. Les déchets non pris en charge

La collectivité n'assure pas la prise en charge des déchets suivants :

- Les déchets provenant des entreprises, des industriels, commerçants, artisans ou prestataires de services autres que ceux visés à l'article Article 5
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent provoquer au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les déchets ménagers. Ils doivent impérativement être déposés dans les pharmacies et laboratoires identifiés,
- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie,
- Les cadavres d'animaux peuvent être accueillis au dépôt de cadavres animalier du Pays du Mont-blanc dans le respect du règlement intérieur du site,
- Les véhicules hors d'usage sont remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés,
- Les bouteilles de gaz domestique doivent être rapportées aux distributeurs qui en assurent la réutilisation ou l'élimination. Ces derniers sont référencés sur le site internet du Comité Français du Butane et du Propane (www.cfbp.fr).

III/ Organisation de la collecte

Article 8. Sécurité de la collecte

Prévention des risques liés à la collecte

D'une manière générale, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Stationnement

La configuration du point de tri doit permettre un arrêt du véhicule à proximité des conteneurs, soit tout au plus à 10 mètres.

Aucun obstacle ne doit exister entre la zone de dépôt et le véhicule de collecte.

En particulier, tout stationnement de véhicule est prohibé sur cette zone. Les riverains doivent assurer l'entretien de leurs biens (arbres, haies...) afin de ne pas entraver la collecte. La collectivité se réserve le droit, si ces conditions ne sont pas réunies, de prononcer l'arrêt de la collecte et de réaliser l'entretien nécessaire aux frais du ou des propriétaires, après mise en demeure préalable.

Toute marche, telle que bordure de trottoir, est incompatible avec l'utilisation des bacs roulants.

Caractéristiques des voies en impasse

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Elle nécessite les aménagements suivants :

- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement).
- En présence d'un terre-plein central une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule.
- Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.
- Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs roulants est aménagée à l'entrée de l'impasse ou un point tri réalisé dans le secteur concerné.

Toute nouvelle implantation de point de collecte est soumise à l'avis préalable du Président de la CCPMB qui évalue la pertinence et le respect des conditions de sécurité du projet.

Lors de tout aménagement ou réaménagement de voies existantes, les communes veillent à ce que les préconisations soient respectées. La CCPMB se réserve le droit de stopper la collecte d'un point qui mettrait en danger les usagers ou les équipes de ramassage, après information.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte des déchets doit être effectuée en bordure de voie publique.

L'accès d'un véhicule de ramassage à une voie privée est possible dans certains secteurs de collecte en porte à porte déjà existant.

Dans ce cas, les propriétaires doivent signer avec la CCPMB une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur l'espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

La voie doit répondre aux prescriptions décrites précédemment. Si après obtention de l'accord de la CCPMB une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les conditions initiales, la collectivité peut décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas, la CCPMB, les communes et les propriétaires concernés doivent collaborer de manière à supprimer progressivement les points qui nécessitent un accès sur voie privée. Les emplacements qui ne respectent pas les préconisations indiquées sont traités en priorité.

Article 9. Mode de collecte

Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un ou plusieurs bacs roulants sont affectés à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un l'enlèvement est effectué à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Elle peut concerner les points de regroupement si les usagers sont clairement identifiés.

Collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation dans lequel les contenants sont mis librement à la disposition du public.

Elle peut concerner les points de tri sélectif en conteneurs enterré, semi-enterrés, en colonnes aériennes ou des points de regroupement de bacs roulants.

Article 10. Collecte en porte à porte

Récipients agréés

Les déchets sont à placer dans des bacs roulants normalisés. Les bacs roulants non conformes ne sont pas collectés.

L'acquisition des conteneurs est à la charge de l'usager.

Tout usager concerné doit être déclaré par écrit auprès du service déchets de la CCPMB.

Le poids en charge d'un conteneur ne doit pas excéder 150 kg pour les conteneurs deux roues et 350 kg pour les quatre roues.

Sont ainsi agréés, à l'exclusion de tout autre mode de stockage, les conteneurs équipés pour le chargement automatique de type AFNOR d'une capacité variable de 240 litres à 750 litres associé à un système de préhension.

L'entretien des conteneurs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte peut en refuser le ramassage. La CCPMB informe l'usager par l'apposition d'un autocollant, de la nécessité d'entretenir, réparer ou changer son conteneur. Le propriétaire devra procéder au remplacement sous 10 jours. Passé ce délai, dans la mesure du possible, un courrier pourra être adressé à l'usager.

Les bacs roulants devenus inutilisables en raison de leur vétusté (préhension cassée, conteneur éventré, roues bloquées, fond détérioré, manque de rigidité, conteneur ayant subi les dommages inhérents aux variations climatiques ou aux manipulations dues à la collecte), tels qu'ils ne puissent plus être chargés dans les conditions prévues doivent être remplacés dans les plus brefs délais aux frais de l'usager.

Présentation

Les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées en sacs bien fermés, alors que la collecte sélective et le verre sont déposés en vrac non souillé. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les bouteilles et bocaux en verre sont déposés sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les déchets doivent être sortis au plus tôt :

- La veille au soir pour les ramassages effectués le matin ;
- Après 18h pour les collectes effectuées le soir.

Les contenants sont remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie ;
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique, sous réserve de locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied).

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs roulants à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est notamment interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager les contenants.

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des bacs roulants sur les trottoirs ou emplacements publics, avant et après le passage des équipes de collecte, est de la responsabilité du propriétaire du matériel.

Les usagers doivent particulièrement veiller à ce que les ordures ne débordent pas. Dans le cas contraire, ils doivent acquérir de nouveaux bacs. Pour les déchets présents hors des contenants et ceux n'entrant pas dans les catégories listées à l'Article 4 du présent règlement ne seront pas collectés par le service.

Modalités de la collecte en porte-à-porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie. Tout sac déposé au sol ne sera pas collecté.

Fréquence de collecte

Les ordures ménagères, la collecte sélective et le verre sont collectés à une fréquence propre à chaque secteur, selon la période de l'année concernée. En effet, les fréquences de collecte sont soumises à la forte saisonnalité des stations touristiques. Elles sont donc très variées en haute et basse saison notamment selon la capacité de stockage des bacs en place sur chaque point.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la CCPMB (04.50.78.12.10 / dechets@ccpmb.fr) ou le site internet www.ccpmb.fr/.

Les horaires de collecte sont également variables d'un secteur à un autre, soit le matin à partir de 5h ou le soir à partir de 20h.

L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant pas être garanti, et compte tenu de la charge de travail, tout conteneur non présenté ou non accessible n'est collecté qu'à la tournée suivante.

Les bacs doivent être enlevés de la voie publique sitôt la collecte effectuée, à défaut de quoi les contrevenants pourront être verbalisés.

Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés.

Article 11. Collecte en point de tri sélectif

Présentation

Les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées en sacs bien fermés, alors que la collecte sélective et le verre sont déposés en vrac non souillé. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les bouteilles et bocaux en verre sont déposés sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Modalité de la collecte en point tri

Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur ces derniers.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition des catégories de déchets citées à l'Article 4. Les ordures ménagères résiduelles sont conditionnées en sac avant d'être déposées dans les conteneurs dédiés. En revanche, la collecte sélective et le verre doivent être déposés en vrac.

Les ordures ménagères, la collecte sélective et le verre sont collectés à une fréquence propre à chaque secteur, selon la période de l'année concernée. En effet, les fréquences de collecte sont soumises à la forte saisonnalité des stations touristiques. Elles sont donc très variées en haute et basse saison notamment selon la capacité de stockage en place sur chaque point.

Propreté des points de tri sélectif

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les conteneurs. Par ailleurs, aucun déchet ne doit être déposé au sol.

En cas de débordement, les déchets doivent être déposés dans un autre conteneur, sur le même point de tri ou le plus proche.

Article 12. Autres collectes

Le compostage individuel et collectif

La CCPMB délègue au SITOM des Vallées du Mont-Blanc la communication et ainsi que la prévention en matière de gestion des déchets. Ce dernier a initié une démarche de prévention des déchets en 2009 qui a servi de base aux nouvelles actions du PLPDMA objectif 2020. Les opérations liées au compostage individuel, collectif et partagé sont particulièrement renforcées dans le cadre de ce nouveau plan.

L'ensemble des informations sont disponibles sur le site www.sitomvalleesmontblanc.fr.

Déchets des gens du voyage

La CCPMB assure la collecte des déchets des aires d'accueil des gens du voyage dans l'organisation générale des tournées, à Passy et Sallanches.

Déchets des collectivités

Déchets des marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils sont considérés comme des déchets d'activités économiques tels que définis à l'article 5 du présent règlement.

Ils peuvent être collectés par la CCPMB s'ils sont placés dans les points de tri en conteneurs semi-enterrés, dans des bacs roulants normalisés, ou une benne mise à disposition par cette dernière, et s'ils entrent dans l'une des catégories définies dans l'article 4.

Les communes veillent au bon respect du tri des déchets tels que cartons, cagettes, encombrants ou huiles végétales qui doivent être apportés en déchèterie. Les sacs de déchets déposés au sol ne sont pas collectés.

Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques communaux, tels que ceux qui proviennent du nettoiement des voies, du vidage des corbeilles de rues et d'autres espaces publics, ou encore les déchets verts doivent être apportés en déchèterie.

Collecte des manifestations

Les déchets des manifestations sont considérés comme des déchets d'activités économiques tels que définis à l'article 5 du présent règlement.

Sur demande, la CCPMB peut mettre à disposition des bacs roulants de 750 litres. Seules les ordures ménagères sont acceptées, et leur collecte ne sera assurée que lors des tournées habituelles, aucune fréquence de ramassage supplémentaire ne peut être accordée.

Les communes veillent au bon respect du tri des déchets tels que recyclables, cartons, cagettes, encombrants ou huiles végétales qui doivent être apportés en déchèterie.

Lorsque le secteur est desservi par des points de tri en conteneurs semi-enterrés, les organisateurs ont la possibilité d'utiliser ces équipements en veillant à ne pas provoquer de débordements. Les points de tri sélectif peuvent aussi être utilisés pour les emballages recyclables et le verre.

Collectes spécifiques

Pour certaines catégories de déchets, il existe des collectes organisées par des partenaires :

- Objets non dangereux, réutilisables et réparables : ressourceries, associations, vides greniers...
- Bouchons en plastiques et liège
- Médicaments non utilisés
- Capsules de café
- Fournitures de bureau
- Textiles
- DASTRI...

Pour retrouver les lieux de collecte, consultez le site internet du SITOM.

Article 13. La collecte en déchèterie

La CCPMB a élaboré un règlement spécifique qui définit les modalités d'utilisation des déchèteries du territoire. Ce règlement est affiché sur chaque déchèterie et téléchargeable sur le site internet de la CCPMB www.ccpmb.fr.

Responsabilité élargie des producteurs

Pour certaines catégories de déchets collectés en déchèteries, les usagers ont la possibilité de les déposer auprès des producteurs et distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.

Il s'agit des déchets gérés par les éco-organismes.

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Le mobilier d'intérieur, de jardin, la literie
- Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers
- Les lampes et néons
- Les batteries et accumulateurs
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages.

IV/ Dispositions financières

Article 14. TEOM

Le service public d'élimination des déchets des ménages est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La TEOM est régie par les dispositions de l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI).

Le taux de la TEOM est fixé annuellement par délibération de la CCPMB.

Article 15. La redevance spéciale

Les déchets relevant de l'article 5 du présent règlement peuvent faire l'objet d'une redevance spéciale d'enlèvement des déchets.

Une redevance campings permet le financement du service public d'élimination des déchets issus de cette activité.

Les tarifs de celles-ci sont fixés délibération de la CCPMB.

V/ Sanctions

Article 16. Le respect de la règlementation

Les agents de collecte de la CCPMB, ou de son prestataire, sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des déchets.

Concernant les bacs collectés en porte à porte, si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPMB, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac.

L'usager doit rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique.

En cas de non-respect des règles de présentation, après mise en demeure remise à l'usager restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent guide.

Article 17. Non-respect du guide de collecte

En vertu de l'**article R 610-5 du Code Pénal**, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent guide seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.L131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect de ce guide de collecte, les mesures prévues par l'**article L541-3 du Code de l'environnement** sont appliquées à l'encontre du contrevenant si celui-ci ne s'est pas conformé à la mise en demeure prévue par le même article.

Les frais engagés par les communes et la CCPMB pour les usagers défaillant sont récupérés au moyen d'un titre de recettes.

Article 18. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Collectivité dans le présent guide, constitue une infraction de 2e classe conformément à l'article R632-1 du Code pénal, passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art. L131-13 du Code pénal).

La même infraction qui serait commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe conformément à l'article R635-8 du Code pénal, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (article L131-13 du Code pénal).

Les maires et les agents assermentés ont le pouvoir de verbaliser les contrevenants.

Article 19. Brûlage des déchets

En vertu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie et de l'arrêté préfectoral n°2012131-0019, toutes pratiques d'écobuage, de feu de forêt ou de brûlage à l'air libre de déchets verts, sont strictement interdites sur tout le territoire.

Ils doivent être valorisés (mulching, compostage, broyage, paillage) ou apportés en déchèterie.

Conformément à l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relève d'une contravention de 3ème classe soit d'une amende de 450 euros (art.131-13 du Code Pénal).

VI/ Exécution du règlement

Article 20. Application

Conformément à l'article R2224-26 du CGCT, le Président de la CCPMB fixe par arrêté, après avis de l'organe délibérant, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Le présent règlement de collecte a pour objet de fixer ces modalités de collecte.

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une fois approuvé, il est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CCPMB et téléchargeable sur son site internet www.ccpmb.fr.

Article 21. Modifications

Conformément à l'article R2224-26 III du CGCT, le présent règlement est applicable pour six ans à compter de son entrée en vigueur.

Des modifications peuvent être apportées dans le respect de la procédure d'adoption initiale.

Article 22. Exécution

Le Président de la CCPMB, Mme/M les Maires des communes membres et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement de collecte.

Article 23. Contestations

Tout litige résultant de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à toutes saisines contentieuses ou juridictionnelles, l'administré peut adresser un recours administratif à la CCPMB par voie postale ou électronique.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Passy le 15 novembre 2017.
Georges MORAND,
Président de la CCPMB.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC

Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES

Déchèteries intercommunales :

- **Megève** – 355, impasse des Combettes
 04.50.91.40.12 - Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

- **Passy** – 1159, rue de la Centrale
 04.50.78.02.76 – Société SET Mont-Blanc via SITOM des Vallées du Mont-Blanc

- **Saint-Gervais-les-Bains** - Route des Contamines-Montjoie
 04.50.93.47.26 - Société EXCOFFIER FRERES SA

- **Sallanches** – Route de Cusin
 04.50.58.53.23 - Société EXCOFFIER FRERES SA

Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur les déchèteries de Megève, Passy, Saint-Gervais et Sallanches.

Les déchèteries étant ouvertes au public, la prévention des risques d'accidents ainsi que le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont impératifs afin de garantir les meilleures conditions d'accueil aux usagers des quatre sites.

Afin que ce règlement soit porté à la connaissance des salariés et des usagers des déchèteries, un affichage sera effectué sur chaque site.

Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les déchèteries sont définies comme des sites fermés et sécurisés, destinés à recevoir les déchets ménagers ou assimilés qui ne relèvent pas du service de collecte des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après le stockage transitoire, les déchets sont valorisés, traités ou stockés au sein de filières adaptées, et dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchèteries ont pour rôle de :

- Répondre aux besoins des particuliers et des professionnels,
- Supprimer les dépôts sauvages et contribuer ainsi à la protection de l'environnement,
- Favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux,
- Répondre aux préconisations des plans de gestion des déchets en vigueur.

Les règles et conditions d'accès aux déchèteries sont définies dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée des sites et visibles depuis l'extérieur.

Toute l'année :

- **Megève**
 - Lundi au Samedi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 18h15
 - Fermé le Dimanche et les jours fériés

Horaires d'hiver (de novembre à mars) :

- **Saint-Gervais**
 - Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 14h à 18h
 - Mercredi et Samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h
 - Fermé le Dimanche et les jours fériés

- **Sallanches**
 - Lundi au Samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
 - Dimanche de 10h à 12h
 - Fermé les jours fériés

- **Passy**
 - Lundi de 14h à 18h
 - Mardi au Samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h
 - Fermé le Dimanche et les jours fériés

Horaires d'été (d'avril à octobre) :

- **Saint-Gervais**
 - Lundi au Samedi de 10h à 12h et de 14h30 à 19h
 - Dimanche de 10h à 12h
 - Fermé les jours fériés

- **Sallanches**
 - Lundi au Jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h30
 - Vendredi et Samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h
 - Dimanche de 9h à 12h
 - Fermé les jours fériés

- **Passy**
 - Lundi de 14h à 19h
 - Mardi au Samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h
 - Fermé le Dimanche et les jours fériés.

Tout évènement exceptionnel entrainant une modification des horaires d'ouverture fait l'objet d'un affichage ponctuel à l'intérieur et à l'extérieur des sites en vue d'informer les usagers.

Les utilisateurs doivent avoir quitté les lieux à l'heure de fermeture, l'accès au public est interdit en dehors des horaires indiqués.

La déchèterie n'est accessible, en dehors des horaires d'ouverture, qu'aux seules personnes dûment autorisées par des contrats ou conventions (prestataires, personnel CCPMB).

ARTICLE 3 : ROLE DU GARDIEN

Les missions des agents travaillant dans les déchèteries sont les suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Accueillir et orienter les usagers (particuliers et professionnels) selon les conditions d'accès définies dans l'article 4 du présent règlement,
- Informer les usagers des dispositifs de tri des déchets mis en place par la collectivité,
- Contrôler la nature des déchets présentés et autoriser les usagers au déchargement dans les bennes correspondantes,
- Contrôler les déclarations de chaque professionnel et signaler les dysfonctionnements dans le système de suivi,
- Veiller à la tenue des déchèteries sous leur meilleur aspect de propreté et d'hygiène vis-à-vis du public : ordre, propreté, éclairage, état et disponibilité des équipements ainsi que du matériel, état et cohérence de la signalisation,
- Gérer le remplissage et la rotation des bennes,
- Remplir les bons de dépôts éventuels des professionnels,
- Identifier et stocker correctement les déchets ménagers spéciaux dans les contenants prévus à cet effet,

- Assurer la sécurité du site, faire respecter les dispositions du règlement intérieur ainsi que rappeler les interdictions de l'article 6 du présent document,
- Apporter une aide à la manutention si nécessaire,
- Réguler le flux des véhicules sur les quais.

Les gardiens des déchèteries sont habilités à refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension ou encore leur quantité :

- présenteront un danger pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement
- seront contraires aux dispositions du présent règlement
- perturberont le bon fonctionnement du site.

Chaque usager des déchèteries est tenu de laisser les quais de déchargement dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou les manœuvres automobiles, sont réalisés sous la responsabilité pleine et entière des usagers.

Les déchèteries de la CCPMB sont équipées d'un système de contrôle d'accès par lecture de plaques minéralogiques des véhicules qui nécessite une inscription préalable au service.

- **Modalités d'inscription**

Chaque usager doit procéder à l'inscription du ou de ses véhicules :

- En ligne sur le site internet www.ccpmb.fr
- Par mail à l'adresse dechets@ccpmb.fr
- Par courrier à l'adresse postale 648 chemin des Prés Caton 74190 Passy.

Il est nécessaire de fournir le formulaire d'inscription dûment complété et signé ainsi qu'une copie de la ou les cartes grises des véhicules concernés. Des pièces complémentaires sont aussi exigées selon la catégorie d'usagers autorisée à accéder aux déchèteries.

L'accès des déchèteries est réservé :

- **Aux particuliers** résidants des communes de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc à savoir : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Les Contamines-Montjoie, Megève, Praz-sur-Arly, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches. ***Un justificatif de domicile de moins de 6 mois (avis d'imposition, facture d'eau, électricité, téléphone...) concernant la résidence située sur le territoire doit être fourni au moment de l'inscription.***
- **Aux particuliers** dont un parent proche réside sur le territoire. ***Fournir la copie du livret de famille permettant de justifier le lien de parenté.***
- **Aux services techniques** des communes de la CC Pays du Mont-Blanc.
- **Aux professionnels** résidants sur les communes de la CC Pays du Mont-Blanc. ***Fournir un justificatif de localisation de l'entreprise (extrait KBIS).***
- **Aux professionnels** ayant un chantier sur le territoire de la CC Pays du Mont-Blanc, pendant la durée des travaux uniquement. ***Fournir l'attestation du demandeur des travaux pour chaque chantier (téléchargeable sur www.ccpmb.fr).***

Les apports de déchets professionnels font l'objet d'une facturation systématique selon la nature des déchets concernés, au tarif en vigueur (conditions sur www.ccpmb.fr).
En cas de dysfonctionnement du système, le gardien pourra refuser l'accès des professionnels à la déchèterie s'il ne bénéficie par des moyens techniques nécessaires à la facturation.

Les particuliers, services techniques et professionnels des territoires voisins peuvent être autorisés à accéder à l'une des déchèteries de la CCPMB. Dans ce cas, un accord formalisé entre les parties permet de définir les modalités techniques et financières du partenariat.

- **Les véhicules**

En dehors des véhicules dûment autorisés pour le fonctionnement des sites, l'accès aux déchèteries est strictement limité aux véhicules de tourisme et à tout autre **véhicule immatriculé** dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les véhicules de location sont autorisés sous réserve de présentation du contrat lors de l'inscription ou directement auprès du gardien lors du passage en déchèterie, pour les particuliers uniquement. **Les professionnels doivent impérativement réaliser l'inscription préalable selon les modalités décrites ci-dessus afin de renseigner les informations nécessaires à la facturation de leurs apports.**

Les particuliers qui utilisent un véhicule utilitaire doivent fournir, lors de l'inscription, ***l'attestation sur l'honneur justifiant que le véhicule concerné n'est pas utilisé pour exercer une activité professionnelle (téléchargeable sur www.ccpmb.fr).***

Les particuliers qui bénéficie d'un véhicule de société (ex : véhicule de fonction), qui n'est pas utilisé pour des apports de déchets professionnels en déchèterie, peut être inscrit comme véhicule particulier sous réserve de présentation d'une ***attestation de l'entreprise.***

Dans l'enceinte des déchèteries, les véhicules doivent rouler au pas et leur circulation est soumise aux règles du code de la route.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé sur les quais que pour le seul déversement des déchets dans les bennes et ne doit pas entraver la circulation ou être la cause d'encombrements.

Afin d'éviter les encombrements sur les quais de déchargement, les agents d'accueil sont chargés de la gestion des entrées et sorties des véhicules. Les usagers sont tenus de respecter les consignes ainsi délivrées par les agents et le sens de circulation défini par la collectivité.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DES DECHETS

L'usager est tenu de connaitre et de déclarer la nature des déchets qu'il apporte. Il doit effectuer lui-même le tri vers les bennes ou conteneurs appropriés, avec l'aide des agents présents si nécessaire, afin que ses déchets suivent la bonne filière de valorisation.

- **Déchets acceptés**

- **Pour les professionnels,** seuls les principaux flux de déchets sont acceptés car leur gestion ne nécessite pas d'organisation particulière du service :
 - Recyclables (bouteilles en plastique, cartonnettes, emballages métalliques, briques alimentaires, papiers)
 - Cartons vides et pliés
 - Ferrailles et métaux divers
 - Bouteilles en Verre
 - Déchets verts
 - Gravats, inertes
 - Plâtre
 - Bois
 - Encombrants (voir Annexe n°1)
 - Déchets incinérables (voir Annexe n°1)
 - Déchets d'équipements électriques, électroniques, électroménagers (D3E)
 - Lampes usagées et tubes fluorescent
 - Huile de friture végétale

- **Pour les particuliers :**
 - Recyclables (bouteilles en plastique, cartonnettes, emballages métalliques, briques alimentaires, papiers)
 - Cartons vides et pliés
 - Ferrailles et métaux divers
 - Déchets verts
 - Gravats, matériaux de démolition
 - Plâtre
 - Pneumatiques
 - Déchets ménagers spéciaux et/ou toxiques (dont batteries)
 - Huiles minérales
 - Huiles de friture végétale
 - Piles
 - Bouteilles en Verre
 - Bois
 - Déchets d'équipements électriques, électroniques, électroménagers (D3E)
 - Lampes usagées et tubes fluorescent
 - Déchets incinérables (voir Annexe n°1)
 - Encombrants (voir Annexe n°1)
 - Cartouches d'imprimantes
 - Textiles
 - Capsules et bouchons

- **Déchets interdits et refusés**

Les déchets professionnels non mentionnés dans la liste précédente doivent être évacués au moyen des filières commerciales spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les particuliers, il s'agit de tous les déchets non mentionnés précédemment, notamment :

- Les ordures ménagères
- Les déchets organiques putrides ou cadavres d'animaux
- Les déchets de soins ou hospitaliers, les seringues
- Les véhicules immatriculés hors d'usage ou leur châssis
- Les déchets ou produits radioactifs
- Les déchets amiantés
- Les bouteilles de gaz ou tout autre appareil sous pression y compris extincteurs
- Les armes, engins explosifs ou dangereux
- Les cuves ayant contenu des produits inflammables (carburant...).

Le gardien est habilité à refuser les déchets, même non listés ci-dessus, qui, par leur nature, leur forme, leur dimension ou leur quantité, présentent un danger pour la sécurité des personnes, pour l'environnement, ou qui seront contraires aux dispositions du présent règlement.

Le gardien peut orienter les usagers vers la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour toute information concernant les modalités et les filières de traitement, ou de valorisation, des déchets non acceptés en déchèteries.

Tout apport de déchets interdits tels que définis dans la liste ci-dessus, constitue une infraction au présent règlement et peut entrainer une interdiction d'accès (cf. article 9 du présent règlement).

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

- **Pour les usagers**

L'accès aux déchèteries ainsi que les opérations de déversement des déchets dans les contenants ou encore les manœuvres automobiles, sont réalisées sous la responsabilité des usagers. Les consignes de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter sont les suivantes :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation)
- Attendre l'ouverture des barrières pour accéder à la plateforme
- Respecter les instructions transmises par les gardiens
- Respecter les indications figurant sur les panneaux
- Présenter aux agents l'ensemble des déchets à déverser
- Effectuer les manœuvres des véhicules avec vigilance afin de limiter tous les risques d'accrochage de piétons ou d'autres véhicules
- Déverser les déchets dans les bennes depuis le quai correspondant
- Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition
- Arrêter le moteur durant le déchargement des déchets dans les bennes.

Les animaux ne sont pas admis sur la plateforme, ils doivent rester à l'intérieur des véhicules.

Les déchèteries ne sont pas des terrains de jeu mais des espaces de circulation et de manœuvres, il est donc strictement interdit aux enfants de sortir des véhicules.

Il est expressément interdit de :

- Fumer
- Faire descendre les enfants des véhicules
- Faire descendre les animaux des véhicules
- Déverser les déchets lors des changements de bennes
- S'approcher des quais lors des changements de bennes. Les gardiens mettent en place un périmètre de sécurité qui doit être respecté
- Ouvrir les garde-corps situés sur les quais, seul le gardien est habilité
- Monter sur le plateau du véhicule ou sur une remorque pour le déversement des déchets dans les bennes
- Pénétrer dans l'enceinte du site en dehors des heures d'ouverture
- Monter sur les murets des quais pour déverser les déchets
- Accéder au quai inférieur
- Descendre dans les bennes
- Pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Stationner sur les plateformes une fois le déversement des déchets terminé
- Récupérer des déchets.

Le non-respect des consignes de sécurité citées ci-dessus, relève de la responsabilité personnelle de chaque usager.

- **<u>Pour les agents de déchèteries</u>**

Le personnel des déchèteries est tenu d'appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- Porter en permanence les équipements de protection individuelle (EPI)
- Maintenir en état les éventuelles barrières
- Ne pas descendre dans les bennes, hormis en cas d'extrême urgence
- Utiliser les équipements et le matériel disponible sur le site en toute sécurité en veillant particulièrement à la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

Le personnel des déchèteries doit faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Eviter les encombrements sur les quais en régulant, si besoin, les entrées
- Empêcher les usagers de descendre dans les bennes
- Préconiser aux usagers l'utilisation de gants permettant d'éviter les coupures
- Conseiller aux usagers les règles de manutention qui évitent les maux inutiles dus à des mauvaises postures
- Inviter les usagers à quitter les quais dès la fin de leur déchargement
- Empêcher le déchargement d'objets en dehors des bennes
- Empêcher l'ouverture des garde-corps par les usagers
- Surveiller les transporteurs lors de l'évacuation des bennes
- Expliquer au public les dangers de la circulation piétonne, notamment pour les enfants, dans les déchèteries.

De manière générale, les agents de déchèterie doivent veiller à :

- L'application du présent règlement
- L'application des notes et consignes de service
- Leur propre sécurité ainsi que celle des usagers et des installations.

Par mesure de sécurité, les agents des déchèteries peuvent refuser tout dépôt de déchet susceptible de porter atteinte aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES USAGERS

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des véhicules sont réalisées aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. Il demeure seul responsable des pertes et vols qu'il peut subir à l'intérieur du site et doit conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Il est également l'unique responsable des enfants et des animaux qui l'accompagnent. Par mesure de sécurité, ces derniers ne doivent pas quitter les véhicules.

ARTICLE 8 : PROCEDURE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Les agents disposent d'une pharmacie de premiers soins dans chaque déchèterie.
En cas d'incendie ou d'accident, les agents peuvent décider de faire évacuer la déchèterie et d'en interdire l'accès jusqu'au retour d'une situation normale.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents :

1. **Prévenir les agents de la déchèterie**

2. **L'agent prévient les secours :**
 - **SAMU** **15 ou 112**
 - **POMPIERS** **18**
 - **GENDARMERIE ET POLICE MUNICIPALE DU SECTEUR**

3. **L'agent prévient le responsable du site. La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est immédiatement prévenue (04.50.78.12.10) ainsi que, pour Passy, le SITOM des Vallées du Mont-Blanc (04.50.78.10.48).**

ARTICLE 9 : INFRACTION AU REGLEMENT

Tout usager contrevenant à ce règlement est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal. Tout usager commettant des infractions au présent règlement ainsi qu'à la réglementation se verra interdire l'accès à l'ensemble des déchèteries.

Il s'agit notamment de :

- Dépôt de déchets interdits tels que définis dans l'article 5 du présent règlement
- Action de récupération

- Menace et voies de fait
- Infraction pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries.

Pour toute dégradation commise par un usager, une facture du montant des dégâts lui sera adressée.

ARTICLE 10 : VISITES

Les visites des déchèteries sont organisées après accord préalable du Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, en accord avec le prestataire éventuel.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET INFORMATIONS GENERALES

Le présent règlement est affiché en permanence dans les déchèteries.
Pour tout renseignement :

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC
648, chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc
74190 PASSY
Tèl : 04.50.78.12.10 – Fax : 04.50.78.25.79
dechets@ccpmb.fr

Tout litige résultant de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, les Maires, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les services intercommunaux et les gestionnaires des déchèteries, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est transmis à l'ensemble des intéressés chargés de son application.

Fait à Passy, le 27 septembre 2017.

Georges MORAND,
Président de la CCPMB.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE